

Les Cahiers de droit



RENÉ FUMOLEAU, *Aussi longtemps que le fleuve coulera : la nation dènèe et le Canada*, traduit de l'anglais par Anne Moreau, Sillery, Éditions du Septentrion, 1994, 525 p., ISBN 2-89448-020-2.

Ghislain Otis

Volume 37, numéro 1, 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043386ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043386ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Otis, G. (1996). Compte rendu de [RENÉ FUMOLEAU, *Aussi longtemps que le fleuve coulera : la nation dènèe et le Canada*, traduit de l'anglais par Anne Moreau, Sillery, Éditions du Septentrion, 1994, 525 p., ISBN 2-89448-020-2.] *Les Cahiers de droit*, 37(1), 293–295. <https://doi.org/10.7202/043386ar>

Nous ne pouvons finalement que recommander la lecture de l'ensemble des textes de ce très bel ouvrage que constituent les *Mélanges Jean Beetz*. Nous félicitons l'équipe qui a réalisé cette « entreprise à la fois exaltante et périlleuse » (p. 11) : Jean-Louis Baudouin, Pierre-André Côté, François Chevette et plusieurs autres. Si nous nous sommes permis quelques critiques, ce n'est sûrement pas pour atténuer l'importance de l'ouvrage et encore moins pour assombrir l'éclat du grand juriste dont il souligne la mémoire.

Quant à nous, qui avons suivi de loin la carrière d'un collègue éminemment sympathique et d'un magistrat de grande classe, nous considérons que l'héritage de Jean Beetz se situe surtout dans sa production jurisprudentielle comme juge de droit public. Premièrement, les arrêts qu'il a rendus sur le partage des compétences révèlent en lui une conception du fédéralisme vraiment articulée. Deuxièmement, les grands arrêts qu'il a rédigés pour la Cour en droit administratif ont pour la plupart marqué l'évolution de cette branche du droit.

Jean Beetz, intellectuel et universitaire respecté, a été un magistrat qui a représenté dignement le Québec à la Cour suprême. La qualité des opinions qu'il a rédigées de 1976 à 1989 exerce un attrait incontestable même si l'on peut exprimer des réserves à l'égard de certaines prises de position. Ce sera toujours avec émotion que nous lirons ses écrits et commenterons ses arrêts devant nos étudiants.

Patrice GARANT
Université Laval

RENÉ FUMOLEAU, *Aussi longtemps que le fleuve coulera : la nation dènèe et le Canada*, traduit de l'anglais par Anne Moreau, Sillery, Éditions du Septentrion, 1994, 525 p., ISBN 2-89448-020-2.

Les francophones peuvent enfin lire dans leur langue l'important ouvrage de René Fumoleau intitulé *As Long as This Land Shall Last* publié en 1975. L'auteur raconte une histoire troublante, celle des traités 8 et 11

conclus respectivement en 1899-1900 et en 1921 entre le gouvernement fédéral et les Dènès de la région de l'Athabasca-Mackenzie dans les Territoires du Nord-Ouest. Il s'agit en fait du récit, extrêmement fouillé et bien documenté, d'un tragique malentendu entre deux univers culturels, politiques et juridiques foncièrement étrangers l'un à l'autre. C'est aussi la chronique d'une ruée vers les richesses du Nord aux conséquences dévastatrices pour la civilisation dènèe.

Afin d'ouvrir les vastes prairies de l'Ouest à la colonisation par les migrants européens, l'administration fédérale était parvenue à la fin du XIX^e siècle à conclure avec les différentes nations autochtones des traités assortis de clauses d'extinction du titre foncier des premiers occupants. On ne s'intéressa toutefois pas aux régions nordiques de l'Athabasca et du Mackenzie, ni aux populations amérindiennes y vivant, avant que des aventuriers et des colons y soient attirés par la découverte d'importants gisements de pétrole et de ressources minérales. L'empiètement croissant des colons sur leur territoire provoqua méfiance et colère chez les Dènès au point d'amener Ottawa à envisager la conclusion de traités éteignant, au moindre coût possible, le titre foncier autochtone. L'État fédéral voulait ainsi renforcer son autorité politique sur le Nord, favoriser l'exploitation économique du territoire de même que sa colonisation pacifique.

L'auteur démontre que les Dènès, quant à eux, voyaient le traité comme un moyen de protéger leurs droits sur leurs terres et comme une façon de sortir de la misère et de la faim causées en bonne partie par l'envahissement progressif de leurs territoires de chasse par des Blancs leur livrant une concurrence économique abusive.

La thèse centrale du livre de Fumoleau est que les Dènès n'ont jamais donné leur consentement aux dispositions écrites des traités 8 et 11 qui prétendaient opérer une extinction de leurs droits ancestraux et les assujettir à toute législation relative à la chasse, à la trappe et à la pêche sur le territoire visé. Les traités furent rédigés à Ottawa dans une lan-

gue, l'anglais, que la plupart des chefs autochtones ne comprenaient pas.

Mais surtout, l'auteur démontre d'une manière convaincante, à partir d'une foule de témoignages et de documents provenant de personnes ayant participé ou assisté aux négociations, que ce n'est qu'après que les commissaires des traités eurent promis solennellement aux Indiens qu'ils seraient libres de chasser, de trapper et de pêcher, et que leurs droits sur le territoire seraient protégés, que ceux-ci consentirent à signer les traités.

Les Dènès n'auraient donc jamais compris, selon Fumoleau, qu'on leur demandait de renoncer à leurs droits fonciers et de soumettre leur mode de vie au contrôle de l'État canadien. On leur aurait en fait promis le contraire : respect de leurs droits, coexistence pacifique avec les Blancs et aide gouvernementale. Le passage suivant résume bien la version dènè de l'histoire des traités 8 et 11 (p. 136) :

Les Indiens regardèrent le traité comme un pacte d'amitié qui allait permettre un peuplement pacifique du pays : pour eux, la cession de la terre ou l'abandon du titre n'étaient pas des questions qui se posaient. Mais ils tenaient à obtenir du gouvernement quelques assurances fondamentales : liberté de chasse, de piégeage, de pêche et de circulation. Lorsqu'on leur eut promis que ces libertés seraient sauvegardées, ils acceptèrent l'assistance du gouvernement, concaincus que leur subsistance et celle de leurs enfants ne seraient pas compromises. Réponses commodes et faciles constituèrent la substance des négociations du traité.

Ces promesses demeurèrent verbales et ne furent nullement respectées par la suite par le gouvernement qui n'hésita pas à multiplier les concessions foncières sur le territoire et à entraver gravement la liberté de chasser, de trapper et de pêcher des Dènès. Fumoleau montre comment il en résulta des décennies de misère, de maladie et de déclin pour les autochtones. Il établit aussi que les Dènès n'ont jamais reconnu l'interprétation littérale que faisait le gouvernement fédéral des traités 8 et 11 et n'ont eu de cesse de revendiquer leurs droits économiques et politiques sur le territoire en cause.

Les recherches dont rend compte l'ouvrage de Fumoleau n'ont pas qu'un simple intérêt historique ; elles ont en fait contribué à infléchir le cours des rapports entre le Canada et la nation dènè. C'est en effet en large partie en s'appuyant sur les conclusions de Fumoleau qu'un tribunal statuait en 1973 qu'un doute sérieux subsistait, malgré le libellé des traités 8 et 11, quant à l'extinction des droits ancestraux des Dènès. Dans un revirement spectaculaire, le gouvernement fédéral a finalement accepté de s'engager dans une négociation avec les Dènès relativement à leurs revendications territoriales globales. Quelques communautés en sont depuis lors arrivées à un règlement final de leurs revendications¹.

Au-delà du cas particulier des traités 8 et 11, l'ouvrage de Fumoleau, en donnant un exemple éloquent de l'inégalité parfois radicale entre la Couronne et certaines populations autochtones, vient mettre en relief le bien-fondé des principes dégagés par les tribunaux en matière d'interprétation des traités conclus avec les autochtones. On comprendra mieux pourquoi, selon la Cour suprême du Canada, une approche souple et sensible au point de vue autochtone s'impose dans le cas de traités conclus au début de la colonisation ou avec des communautés encore largement isolées de la culture européenne². La même souplesse devra favoriser la prise en considération d'éléments de preuve extrinsèque susceptibles de jeter un éclairage sur les circonstances ayant entouré la conclusion d'un traité et sur la perception qu'avait la partie autochtone des effets du traité.

Par ailleurs, la version française de l'ouvrage a été enrichie d'un substantiel épilogue où l'auteur fait état du renouveau politique et

1. Voir S. SMITH, « De la volonté politique à la souveraineté autochtone : un bilan des négociations sur les revendications des Dènès et des Métis des Territoires du Nord-Ouest », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXIII, n° 17, p. 30.
2. *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387 ; *R. c. Sioui*, [1990] 1 R.C.S. 1025 ; *Howard c. La Reine*, [1994] 1 R.C.S. 299.

culturel de la nation dènèe. Il y livre également un vibrant plaidoyer en faveur de l'autodétermination politique des Dènès au sein d'un Canada fondé sur la reconnaissance mutuelle et l'interdépendance des nations.

Enfin, il ne faudrait pas manquer de souligner la qualité exceptionnelle de la traduction effectuée par Anne Moreau. Le lecteur pourra aussi tirer grand profit des nombreuses photographies, des cartes et de l'index détaillé qui accompagnent le texte de cet ouvrage qui constitue sans conteste une référence obligée pour quiconque s'intéresse à l'histoire des rapports entre les autochtones et la société canadienne et, en particulier, à l'histoire des traités indiens.

Ghislain OTIS
Université Laval

WILLIAM A. SCHABAS, *Les infractions d'ordre sexuel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, 378 p., ISBN 2-89073-979-1.

Les infractions d'ordre sexuel ont toujours fait couler beaucoup d'encre mais encore plus depuis une trentaine d'années alors que le droit criminel a subi des modifications aussi nombreuses qu'importantes principalement en ce qui concerne la protection et le respect des droits des victimes. C'est donc à propos que M^e William A. Schabas, professeur et directeur du Département des sciences juridiques de l'Université du Québec à Montréal, présente un ouvrage faisant état de l'évolution de ce type d'infraction et de l'état du droit actuellement en vigueur au Canada.

Par une approche historique des textes de loi (abrogés, modifiés et toujours en vigueur), l'auteur met en relief les « rapports de pouvoir historiquement inégaux entre hommes et femmes » (p. 4) afin de permettre au lecteur de comprendre l'origine et les modifications des dispositions législatives pertinentes. De plus, M^e Schabas prend bien soin de mentionner et de démontrer tout au long de son ouvrage que l'évolution du droit n'est pas l'œuvre exclusive du législateur mais bien l'œuvre commune de ce dernier et des juges. En effet, les juges ont été et sont encore aujourd'hui à

l'origine de changements importants comme le dénote l'adoption de l'article 273.2 du *Code criminel* en 1992 à la suite du jugement rendu dans *R. c. Seaboyer*, [1991] 2 R.C.S. 577.

Mais ces changements récents (depuis la fin des années 60), nous mentionne l'auteur, sont aussi l'œuvre d'une prise de conscience sociale de la victimisation des femmes et surtout des enfants. Afin de tenter de contrôler le phénomène de la violence sexuelle, nous assistons donc à une vague de changements qui se traduit par une augmentation de la législation sur les infractions d'ordre sexuel et un raffinement des règles de preuve et de procédure qui, dans certains cas, se heurtent à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

L'ouvrage, qui tient dans 378 pages, est divisé en cinq chapitres qui traitent respectivement des infractions, des moyens de défense, de la preuve, de la procédure et de la sanction. Le chapitre qui traite des infractions est le plus long et le plus étoffé puisqu'il occupe plus du quart du livre. Dans cette section, M^e Schabas y dresse une liste exhaustive de l'ensemble des infractions d'ordre sexuel désormais abrogées (viol, attentat à la pudeur, etc.) et de celles qui sont toujours en vigueur (agression sexuelle, proxénétisme, etc.). L'approche historique préconisée par l'auteur permet aussi au lecteur de repérer les lois encore susceptibles d'application pour les cas d'infractions sexuelles dénoncées tardivement (abus sexuel, inceste).

Déjà effleurés dans le chapitre sur les infractions, les moyens de défense sont présentés de façon sommaire dans le chapitre qui leur est consacré, car l'objectif de l'auteur est d'offrir une vue d'ensemble de certains moyens généraux de défense et d'autres qui sont propres à ce type d'infractions. Il met surtout l'accent sur la complexité que représentent certains aspects relatifs aux infractions d'ordre sexuel tels que le consentement de la victime, l'état d'esprit des deux parties, le contexte dans lequel s'est déroulée l'infraction reprochée et le rapport existant entre les parties au moment de l'infraction.

Quant aux règles de preuve, l'auteur s'efforce de démontrer qu'elles ont aussi subi